Nations Unies A/CN.9/580/Add.2

Assemblée générale

Distr.: Générale
17 juin 2005*

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Trente-huitième session
Vienne, 4-15 juillet 2005

Additif

Droit de l'insolvabilité

Évolutions dans le domaine du droit de l'insolvabilité: incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale

Note du secrétariat

1. La présente note fournit des informations actualisées sur les incorporations de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale depuis la date de parution du document A/CN.9/580.

2. Le 20 avril 2005 a été promulgué le nouveau chapitre 15 du Code des faillites des États-Unis, qui entrera en vigueur le 17 octobre 2005. Il incorpore la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, dont il reprend largement les termes. Quelques changements sont indiqués ci-après.

i) Champ d'application de la législation – Article premier de la Loi type

3. La section 1501 exclut certaines personnes physiques pouvant être considérées comme des consommateurs ordinaires (par référence à des limitations spécifiées de l'endettement) qui sont soit des ressortissants soit des résidents permanents des États-Unis d'Amérique, certains courtiers en bourse et en marchandises et d'autres entités soumises à des régimes d'insolvabilité spéciaux en vertu du droit des États-Unis.

---

* La soumission tardive du présent document est due au fait que sont pris en compte les développements récents en matière d'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

V.05-85675 (F) 040705 050705

ii) Tribunal compétent – Article 4 de la Loi type

4. La désignation du tribunal compétent est traitée ailleurs dans le Code des faillites des États-Unis. La section 1504 introduit et met en évidence le principe préconisant une règle générale selon laquelle les pays autres que le pays d'origine du débiteur, où se déroulerait la procédure principale, devraient normalement mettre en œuvre des procédures accessoires à l'appui de la procédure principale, de préférence à un système de faillites totales dans chaque État où se trouvent des actifs.

iii) Autorisation donnée d'agir dans un État étranger – Article 5 de la Loi type

5. La section 1505 modifie l'autorisation automatique donnée à une personne ou à un organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant, en exigeant l'obtention de l'approbation préalable du tribunal.

iv) Droit d'accès direct, demande d'ouverture et participation à une procédure – Articles 9, 11 et 12 de la Loi type

6. La section 1509 impose la reconnaissance d'un représentant étranger comme condition de l'exercice de ses droits et obligations, qui comprennent la faculté, en vertu de l'article 11, de demander l'ouverture d'une procédure locale et, en vertu de l'article 12, de participer à une procédure concernant le débiteur. Une disposition a été ajoutée pour qu'un représentant étranger ne puisse demander des mesures auprès de tribunaux des États-Unis lorsque la reconnaissance lui a été refusée. Une exception à l'obligation de reconnaissance est faite pour le recouvrement de créances qui appartiennent au débiteur, par exemple des sommes à recevoir.

v) Notification aux créanciers résidant à l'étranger – Article 14 de la Loi type

7. La section 1514 prévoit l'octroi d'un délai supplémentaire pour les créanciers étrangers en ce qui concerne la notification et la déclaration des créances.

vi) Mesures disponibles dès la reconnaissance – Article 20 de la Loi type

8. La section 1520 importe au chapitre 15 les mesures disponibles des dispositions existantes du Code des faillites, qui sont plus larges que celles prévues par l'article 20. Elles comprennent par exemple, les motifs de mainlevée de la suspension, et un droit automatique pour le représentant étranger de la procédure principale de gérer l'entreprise du débiteur. Elle autorise qu'une action soit ouverte pour préserver une créance, mais non qu'elle soit poursuivie. L'arrêt des poursuites ne s'applique pas à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité totale aux États-Unis, bien que cette procédure soit soumise aux dispositions relatives à la coordination et à la coopération.

vii) Actions visant à annuler les actes préjudiciables aux créanciers – Article 23 de la Loi type

9. La section 1523 confère le droit à un représentant étranger reconnu d'engager une action en annulation uniquement lorsqu'une affaire est pendante en vertu d'une autre partie du Code des faillites. La section laisse au tribunal le soin de déterminer la nature et l'étendue d'une telle action et le droit interne qui peut s'appliquer à cette dernière.

viii) Coordination des procédures – Article 28 de la Loi type

10. La section 1528 indique clairement qu'en plus des dispositions de l'article 28, le tribunal peut rejeter ou suspendre une procédure aux États-Unis à des fins de coopération et de coordination avec une procédure étrangère.